

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 104 du
22/12/2016

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

A T R C/

EAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE
2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-Deux Décembre deux mil seize, statuant en matière de procédure collective tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **MASSI IDRISSE**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

:

ENTRE

ATR, né le xxxx à Niamey, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maître SEYBOU Daouda, avocat à la cour, BP : 11272, Niamey-Niger

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

EAN, ayant son siège social en E, assisté de son représentant d'EAN-Niger-Niamey ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Le Tribunal

Selon acte du 04/10/2016, le sieur ATR, commerçant demeurant à Niamey, assisté de Me Seybou Daouda, Avocat à la Cour, donnait assignation à la société de Transport Aérien EAN Niger ayant son siège social en E, prise en la personne de son représentant à Niamey à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir EAN Niger ;
- S'entendre déclarer EAN responsable de la perte de

- marchandises de ATR;
- S'entendre condamner en conséquence EAN à lui payer la somme de un million neuf cent mille (1900.000) F CFA représentant la valeur des marchandises perdues et la somme de quatre (04) millions de F CFA à titre de dommages-intérêts ;
 - S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
 - S'entendre condamner la société EAN Niger aux dépens ;

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que courant mois de Janvier 2016, il a effectué un voyage à Doubaï où, il a acheté des téléphones et divers consommables de téléphones portables d'une valeur de un million neuf cent mille (1.900.000) FCFA qu'il a chargé par Ethiopian Cargo;

Arrivé à l'Aéroport Diori Hamani de Niamey, ATR n'a pas retrouvé son colis contenant plusieurs téléphones portables et divers consommables de téléphones portables ;

Qu'il a aussitôt fait une déclaration de perte à l'Aéroport International Diori Hamani de Niamey, et a même pris contact avec le représentant d'EAN à Niamey en fournissant toutes les pièces relatives à ladite perte et celui-ci a promis de contacter le siège de EAN à Addis-Abeba pour retrouver ses marchandises ;

Près d'une année, EAN n'a pas été en mesure de remettre à ATR ses marchandises qu'il a embarquées ;

Que la Convention de Varsovie sur le transport aérien du 12 Octobre 1929 dispose en son article 18 que : « le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien ;

Le transport aérien au sens de l'alinéa précédent comprend la période pendant laquelle les bagages ou les marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport ».

Que Monsieur ATR a enregistré à l'embarquement d'EAN cargo ses marchandises comprenant plusieurs téléphones

portables et divers consommables de téléphones portables d'une valeur de trois millions (3.000.000) FCFA qu'il a chargés par EAN Cargo et a fait la déclaration de perte à l'aéroport de Niamey ;

Que d'ailleurs EAN a reconnu cette perte à travers une liste de colis retrouvés qu'elle a envoyée à sa représentation, mais malheureusement les colis de ATR ne s'y trouvaient pas ;

Qu'il ya lieu de déclarer la compagnie EAN responsable de la perte des marchandises de ATR comprenant plusieurs téléphones portables et divers consommables de téléphones d'une valeur de un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA et de la condamner en conséquence à lui payer ce montant ainsi que la somme de quatre millions (4.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Discussion

En la forme

Sur le caractère de la discussion

La défenderesse a eu connaissance de la présente procédure pour avoir été régulièrement convoquée à l'audience ; qu'il Ya lieu donc de statuer contradictoirement ;

sur la recevabilité de la requête

La requête de ATR a été introduite dans les conditions de forme et de délai ; il ya lieu en conséquence de la recevoir ;

Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international : « le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien » ;

En l'espèce, il est constant que le requérant a perdu ses bagages lors du vol EAN Doubaï-Niamey du 30/01/2016 comme le reconnaît du reste la défenderesse ;

que pour la détermination du dédommagement prévu par la Convention de Varsovie, il faut se référer à l'article 22 al2 de

cette Convention ainsi libellé :

« (a) Dans le transport de bagages enregistrés, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle... » ;

En l'espèce, ATR n'ayant pas fait de déclaration spéciale d'intérêt, le dédommagement qui lui est dû sera calculé sur la base du poids du bagage perdu c'est-à-dire 32 kilogrammes ;

Qu'après conversion du franc en franc CFA et tenant compte du poids du bagage perdu le montant due la réparation à allouer au requérant est de 482.782 F CFA ;

Qu'il ya lieu en conséquence de condamner EAN à payer ce montant à ATR à titre d'indemnisation pour son bagage perdu ;

Sur les dommages-intérêts.

ATR sollicite la condamnation d'EAN à lui payer 4.000.000 F CFA de dommages-intérêts ;

La responsabilité d'EAN dans la perte du bagage de ce dernier a été clairement établie ; il convient de faire droit à cette demande ;

Mais, cependant, le montant réclamé étant exagéré, il ya lieu de le ramener à de justes proportions en le fixant à la somme de quatre cent cinquante mille (450.000) F CFA de dommages-intérêts

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit ATR en son action ;
- La déclare fondée au fond ;
- Condamne EAN à lui payer la somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-deux (482.782) F CFA à titre de dédommagement ;
- Quatre cent cinquante mille (450.000) F CFA de dommages-intérêts ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne Ethiopian Airlines aux dépens
- Dit que les parties peuvent se pourvoir en cassation dans les deux (2) mois qui suivent la signification de cette décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de ce siège.
- Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER